PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer de l'Eure

ARRÊTÉ n° DDTM/SEBF/2022-58

définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine

Le préfet

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3 et R.211- 66 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.221-2 et L.411-2 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT/SJIPE-2022-014 du 22 février 2022 donnant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel désignant le site N° FR2300122 « Marais Vernier, Risle maritime » du 27 mai 2009 ;

VU l'arrêté ministériel désignant le site N° FR2310044 « Estuaire et marais de la basse Seine » du 6 novembre 2002 ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2019-142 du 26 juin 2019 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;

VU la réunion du comité ressource en eau du département de l'Eure qui s'est tenue le 18 mars 2022 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 13 avril au 5 mai 2022 et son rapport de synthèse publié du 6 mai 2022 ;

Considérant

- la publication, notamment en 2021, comme susvisé, de plusieurs textes réglementaires relatifs à la gestion et la coordination à assurer, ainsi que le réajustement de la nature des mesures de sécheresse à prendre suite aux assises de l'eau en 2019 ;

- la révision de l'arrêté d'orientation de bassin par arrêté du 22 février 2022 susvisé ;

- que cet arrêté de bassin définit le bassin de l'Avre comme nécessitant une coordination spécifique et coordonnée à l'échelle des trois départements concernés de l'Eure, l'Eure-et-Loir et de l'Orne, suite à sa déclaration comme bassin en tension quantitative au titre du SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie nécessitant la création d'un arrêté sécheresse inter-départemental spécifique sur ce bassin, mais que cette démarche initiée n'a pu aboutir au titre de la saison sécheresse 2022 induisant le maintien de l'Avre dans l'arrêté cadre départemental ;

- que le secteur du Marais Vernier et de la Risle Maritime est labellisé RAMSAR de par sa richesse écologique, ses habitats avec une zone humide reconnue d'importance internationale, un gisement de tourbe, le plus important de France, dans un contexte de dégradation et d'abaissement de son niveau en lien direct avec les niveaux d'eau des nappes, cours d'eau et canaux, ainsi que des nombreux plans d'eau et platières et qu'il convient de protéger cette biodiversité en période de sécheresse par création d'une zone sécheresse spécifique et non pas rattachée à l'ensemble du bassin versant de la Risle aval comme dans l'arrêté cadre sécheresse de 2019 susvisé ;

- la révision des débits des stations piézométriques de référence pour chaque zone d'alerte sécheresse suite à un re-traitement statistique, afin de respecter les critères de l'arrêté d'orientation de bassin susvisé ;

- la nécessaire mise en cohérence des mesures sécheresse sur la base du guide national 2021 susvisé de manière à assurer entre départements limitrophes une coordination et uniformisation des mesures indépendamment des limites administratives de l'amont et l'aval des bassins versants d'un même cours d'eau et quelle que soit la rive du cours d'eau ;

- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des cours d'eau, pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité et la sécurité ;

- la protection nécessaire des équilibres naturels et de la vie biologique dans les cours d'eau et notamment les peuplements piscicoles, en particulier en cas de sécheresse :

- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

ARRETE

Article premier : Comité ressource en eau

Le comité ressource en eau du département de l'Eure est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1.
Il est réuni à l'initiative du préfet de l'Eure.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objectif la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département de l'Eure en période de sécheresse.

Il a pour objet de définir :

- le découpage en zones d'alerte ;
- les dispositifs de suivi des cours d'eau et nappes ;
- les mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau à appliquer sur ces zones ;
- les niveaux de gravité et seuils en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau, prélèvements et rejets effectués dans les nappes, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

Article 3 : Définition des zones d'alerte, niveaux de gravité et seuils

Le département de l'Eure est divisé en 12 zones sécheresse. Par ailleurs, le bassin de l'Avre qui comporte 3 autres zones sera rattaché à l'arrêté inter-préfectoral susvisé dès publication de ce dernier.
La désignation des zones d'alerte est fournie sur la cartographie de l'annexe 2a.

La liste des communes rattachées à ces zones est fournie en annexe 2b.

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Deux dispositifs de déclenchement sont pris en compte et suivis spécifiquement :

- les stations en rivière ;
- les piézomètres pour la nappe.

Ils permettent ainsi de gérer le réseau hydrographique superficiel et les masses d'eau souterraines, dont les fonctionnements sont fortement liés dans le département, notamment en secteur karstique.

Le seuil atteint le plus contraignant sera appliqué, sauf en cas de situation particulière telle que définie à l'article 7 du présent arrêté qui conduirait à n'en retenir qu'un.

Pour les stations en rivière

Pour les bassins versants de l'Eure, de l'Epte et de l'Avre, les niveaux de gravité sont déterminés en référence aux débits et dans les conditions fixées dans l'arrêté d'orientation de bassin du 22 février 2022 susvisé.

Pour les autres bassins versants, les niveaux de gravité sont fixés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie de la manière suivante :

- **Vigilance** correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans ;
- **Alerte** correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans ;
- **Alerte Renforcée** correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans ;
- **Crise** correspond au VCN3 sec de période de retour 20 ans.

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Les débits moyens sur trois jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques sont comparés aux seuils ci-dessous :

Zones d'alerte	Station suivie	Vigilance (m^3/s)	Alerte (m^3/s	Alerte renforcée (m^3/s)	Crise (m^3/s)
Andelle	Vascoeuil	**2,6**	**2,14**	**1,93**	**1,77**
Calonne	Les Authieux sur Calonne (14) **	**1,12**	**0,97**	**0,91**	**0,87**
Charentonne	Montreuil-l'Argillé***	**0.39**	**0.32**	**0.29**	**0.26**
Epte	Fourges	**5,2**	**4**	**3.5**	**3.1**
Eure Moyenne	Cailly-sur-Eure	**9,2**	**7,3**	**6,7**	**6.2**
Eure Aval	Louviers	**15,7**	**12,3**	**11,3**	**10,2**
Iton amont	Bourth	**0,41**	**0,35**	**0,31**	**0,28**
Iton aval	Normanville	**2,6**	**1,9**	**1,6**	**1,35**
Marais Vernier	Grand Mare (1)	**1,85 m**	**1,80 m**		**1,70 m**
Risle amont	Rai (61)*	**0,48**	**0,44**	**0,4**	**0,36**
Risle aval	Pont-Authou	**6,6**	**5,2**	**4,5**	**4,1**
Oison	Fontaine-le-Bourg (76) ****	**0,46**	**0.35**	**0,32**	**0,3**

* La station située dans le département de l'Orne, en amont du cours d'eau concerné, est utilisée pour suivre l'évolution de ces cours d'eau faute de station de mesure dans le département de l'Eure.

** La station située dans le département du Calvados est utilisée pour suivre l'évolution de ce cours d'eau, faute de station de mesure dans le département de l'Eure.

*** Cette station est située sur le ruisseau du Guiel, affluent rive gauche de la Charentonne.
**** Aucun piézomètre de référence n'existe, ni même de station sur le cours d'eau en raison de sa faible superficie. Cette partie de bassin versant amont est rattachée à la zone sécheresse située en Seine-Maritime.

(1) Le niveau de référence est suivi en continu par un limnigraphe avec en parallèle un relevé hebdomadaire manuel du niveau d'eau. D'autres échelles et limnigraphes sont installés en périphérie (Crevasson, fossé de ceinture, planitres et des flamands). Ils pourront compléter l'analyse de la situation. L'expertise de l'OFB après visite de terrain si la situation l'exige pourra également servir de déclenchement du niveau de gravité.

AVRE

Zones d'alerte	Station suivie	Vigilance (m^3/s)	Alerte (m^3/s	Alerte renforcée (m^3/s)	Crise (m^3/s)
Avre amont (27 et 61)	Bourth *	**0,41**	**0,35**	**0,31**	**0,28**
	Saint-Christophe-sur-Avre **				
Avre moyen (27 et 28)	Acon	**1,29**	**0,93**	**0,81**	**0,75**
Avre aval (27 et 28)	Muzy	**1,87**	**1,4**	**1,21**	**1,07**

* Cette station est située sur l'amont du bassin de l'Iton mais présente une corrélation satisfaisante
** La station de Saint-Christophe-sur-Avre sur le bassin de l'Avre amont, dont les chroniques de débit sont assez récentes, sur un secteur où les débits d'étiage sont très faibles pourra être utilisée en complément d'expertise du comportement de celle de Bourth

En complément sont pris en compte les observations du réseau ONDE décrit à l'article 4.

Pour les suivis piézométriques

Variable de suivi

La relève du niveau des nappes est assurée par le BRGM sur les piézomètres mentionnés ci-dessous.
Ce niveau est évalué de manière ponctuelle en milieu chaque mois et sert ensuite de référence pour une durée de 1 mois.
La hauteur piézométrique ne varie que de quelques centimètres dans le mois et le suivi sur des périodes plus courtes ne se justifie pas.

Détermination des niveaux de gravité

Ils ont été fixés sur 7 piézomètres de référence (dont un dans le 76 pour l'Oison) plus un pour l'Avre pour couvrir 11 des 12 zones d'alerte du département en prenant les mêmes occurrences de retour que pour les stations en rivière.
Les calculs des niveaux piézométriques ont été réalisés sur les moyennes mensuelles de niveau d'eau. Ils ont été déterminés pour chaque piézomètre sur chaque mois de l'année après analyse statistique des données brutes disponibles .

Les piézomètres retenus par zones (cf annexe 4a) sont les suivants :

Zones d'alerte	Piézomètres de référence
Andelle	Farceaux
Epte	
Calonne	La Roussière
Charentonne	
Risle amont	
Risle aval	
Eure Moyenne	Chaignes
Eure Aval	Montaure
Iton amont	Coulonges
Iton aval	Nogent-Le-Sec
Marais Vernier	Néant
Oison	Rocquemont (76)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

AVRE

Zones d'alerte	Piézomètres de référence
Avre moyen	Moisville
Avre aval	

La localisation des piézomètres ainsi que les courbes de suivi des hauteurs associées sont fournies en annexe 2 et 4b : les seuils sont évolutifs au cours de l'année.

Article 4 : Suivi de la situation hydrologique

Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo-France pour la pluviométrie.

Si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à un niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé.

Il est activé à l'initiative de la DREAL dès qu'une station du réseau de suivi franchit le seuil de vigilance.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de suivi de l'étiage toutes les deux semaines.

L'Observatoire National Des Etiages (ONDE) est activé dès le franchissement du seuil de vigilance.

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement (annexes 2 et 3a (carte de répartition) et 3b (liste des points)).

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Sont caractérisées par observation visuelle 4 situations (écoulement visible, visible faible, non visible et l'assec).

Les résultats sont consultables sur : http://www.onde.eaufrance.fr

Zones d'assecs

En cas de signalements de zones asséchées et de rupture d'écoulement, notamment sur l'amont des bassins versants et petits affluents, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA) est autorisée, sous réserve de désigner une personne responsable et d'informer des modalités d'intervention le service police de l'eau de la DDTM, à procéder à des pêches exceptionnelles de sauvegarde.
Le cas échéant, elle devra préalablement obtenir de la part des propriétaires concernés leurs autorisations préalables de pénétrer sur leurs parcelles afin d'accéder aux tronçons de lits des cours d'eaux nécessitant la réalisation d'une pêche de sauvegarde. Un bilan sera transmis dans les 15 jours suivants à la DDTM.

Article 5 : Mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

5.1. Définition des niveaux de gravité

Les mesures définies à l'article 5.2. sont fixées (ou correspondent par équivalence) a minima selon les dispositions suivantes :

- **Vigilance** : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place ;
- **Alerte** : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement (hors AEP), doivent être mis en place ;
- **Alerte Renforcée** : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement (hors AEP) ;
- **Crise** : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement, et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à un niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé, sauf cas particulier.

5.2. Mesures applicables

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Exceptions

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables :

- à l'alimentation en eau potable des populations sauf arrêté municipal spécifique ;
- si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage. Les usagers doivent pouvoir en cas de contrôle apporter toutes les justifications nécessaires ;
- pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service police de l'eau de la DDTM.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises

Usages	*Alerte*	*Alerte renforcée*	*Crise*
Remplissage des piscines privées (plus d'un m^3)	Interdiction de remplissage et remise à niveau sauf si chantier en cours et débuté avant les 1ères restrictions		Interdiction
Remplissage des piscines ouvertes au public			Interdiction sauf accord de l'ARS
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit		
Lavage des véhicules dans une station professionnelle (y compris celles d'entreprises de transport)		Interdiction sauf lavage haute pression	Interdiction sauf impératif sanitaire
	Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité		
Lavage des voies et trottoirs et autres surfaces imperméabilisées Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdiction sauf impératifs sanitaires et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Arrosage des pelouses ,des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction entre 11h et 18 h		Interdiction
Arrosage des espaces verts et terrains de sport	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an ou semis réalisés avant la période de restriction) uniquement de 11h à 18h		Interdiction
Jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux ou d'hôpitaux	Interdiction entre 11h et 18h		Interdiction entre 9h et 20h
Jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 11h et 18 h	Interdiction entre 9h et 20h	
Alimentation des fontaines publiques (sauf brumisateurs) et privées	Interdiction en circuit ouvert		Interdiction
Remplissage des plans d'eau ** (1) (hors gabions)	Interdiction excepté pour les usages commerciaux sous dérogation du service police de l'eau *		

(1) Il est à noter que l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau soumis à la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau du R.214-1 CE s'applique en toutes circonstances pour ceux concernés par la mesure d'interdiction de remplissage entre le 15 juin et le 30 septembre

* voir modalités à l'article 5.3

** ne sont pas concernés les plans d'eau ou réserves déclarées auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1. Avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	*Alerte*	*Alerte renforcée*	*Crise*
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction entre 8h et 20h (objectif de diminution du volume hebdomadaire de 15 à 30%) et mise en place d'un registre de prélèvement rempli hebdomadairement	Interdiction sauf « greens et départs » de nuit (objectif de diminution du volume hebdomadaire de 60 % minimum par interdiction d'arrosage des fairways)	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens de 20h à 8h (excepté en cas de pénurie d'eau potable) et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels
Arrosage de la piste des hippodromes et pistes de compétitions équestres	Interdiction entre 11h et 20h	Interdiction sauf dérogation* en cas de manifestations programmées	
Industries, commerces et ICPE	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci		

*voir modalités à l'article 5.3

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

Usage	*Alerte*	*Alerte renforcée*	*Crise*
Gestion des ouvrages**	Information nécessaire auprès du service de police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur l'abaissement de la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau autre que la gestion courante pour respect des consignes réglementaires		

** ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Rejets	*Alerte*	*Alerte renforcée*	*Crise*
Stations d'épuration hors ICPE	Surveillance accrue** des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits Renforcement de l'auto-surveillance ***
Vidange des piscines ouvertes au public		Interdiction sauf impératif sanitaire avec accord préalable ARS (1)	Interdiction sauf impératif sanitaire avec accord préalable ARS (1)
Vidange plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux sous dérogation du service police de l'eau *		Interdiction
Rejets industriels Y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		

(1) Agence Régionale de Santé (voir mél institutionnel avec copie au service police de l'eau de la DDTM)
* voir modalités à l'article 5.3
** cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.
*** cette mesure est applicable aux stations ayant une capacité supérieure à 2 000 équivalents habitants (EH). Pour les stations > 10 000 EH, la fréquence des mesures sera rehaussée d'une classe de charge, telles qu'elles sont définies à l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour les stations comprises entre 2 000 et 10 000 EH, le nombre de mesures devra être doublé. Tous les résultats complémentaires de suivi de la qualité devront être transmis au service police de l'eau de la DDTM, dans les mêmes conditions que la transmission mensuelle habituelle des résultats d'auto-surveillance sous format SANDRE 3.0.

Interventions sur un cours d'eau

Types	*Alerte*	*Alerte renforcée*	*Crise*
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité ou travaux autorisés par le service police de l'eau	
Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication		Interdiction	
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*		

* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement du niveau d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Types	*Alerte*	*Alerte renforcée*	*Crise*
Navigation fluviale			Arrêt de la navigation si nécessaire
	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions sont présentées ci-dessous :

Exceptions

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables :

- aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux ;
- lorsque les eaux sont en provenance de stockage tampon autorisé et alimenté autrement que par la ressource en eau (nappe ou cours d'eau) ;
- de par l'usage d'eaux de réutilisation.

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Irrigation par aspersion des cultures.</td><td rowspan="3">Prévenir les agriculteurs.</td><td rowspan="2">Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.</td><td>Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h (1) (2).
Si dérogation (1) (2) Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.</td><td rowspan="2">Interdiction.</td></tr>
<tr><td>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).</td><td colspan="2">Autorisé.</td><td>Interdiction.</td></tr>
<tr><td>Irrigation des cultures de :
• semences (dont plants pommes de terre) ;
• plantes ornementales et PPAM (médicinales) ;
• maraîchage.</td><td colspan="2">Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation.</td><td>Interdit de 9h à 20h.</td></tr>
</table>

(1)* en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé (acte administratif au titre de la loi sur l'eau ou autre si non concerné), que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée ou décrit le matériel spécifique (type sondes par exemple) installé et méthodologie de prise en compte.

(2)* lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase

* voir modalités de dépôt à l'article 5.3

Mesures spécifiques sur la zone sécheresse du Marais Vernier

Alerte	Crise
Fermeture par l'Association Syndicale Autorisée du canal de St Aubin de la passe à civelles Interdiction des pompages pour les plans d'eau /platières relevant d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau *	Interdiction totale des pompages (sauf abreuvement)

* Il est à noter que l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau soumis à la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau du R.214-1 CE s'applique en toutes circonstances pour ceux concernés par la mesure d'interdiction de remplissage entre le 15 juin et le 30 septembre

Mesures particulières aux prélèvements de la ville de Paris

Le secteur de l'Avre contribue à l'alimentation en eau potable de Paris.

Conformément à l'article 12.3 de l'arrêté d'orientation de bassin susvisé, une réduction des prélèvements alimentant l'aqueduc de l'Avre sera mise en oeuvre par Eau de Paris en fonction du niveau de gravité atteint sur cette rivière.

Le tableau ci-dessous répertorie les sources de l'Avre concernées, et les mesures correspondant aux niveaux d'alerte et d'alerte renforcée.

Station de mesures	Sources concernées	Dès franchissement du niveau d'alerte	Dès franchissement du niveau d'alerte renforcée
ACON (Avre Moyen)	Sources du Breuil et Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de **10 %** du débit disponible *	Restitution à la rivière de **30 %** du débit disponible *

* Débit disponible = cumul du débit produit par les 2 sources

Eau de Paris transmet à la DDTM de l'Eure, dès notification du déclenchement de la restitution le bilan mensuel de suivi des débits sur ces deux sources à un rythme mensuel.

5.3 Dispositif dérogatoire

Des décisions individuelles dérogatoires pourront être accordées pour des cas ponctuels, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, **après demande au service police de l'eau de la DDTM de l'Eure par messagerie (ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr) ou courrier**, qui engagera les consultations opportunes le cas échéant auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande. Une autorisation spécifique devra avoir été délivrée avant toute mise en œuvre.

Ces décisions comporteront au minimum les limitations relatives au seuil d'alerte.

Pour les usages agricoles liés au pilotage de l'irrigation et aux phases d'arrachage, à condition que l'exploitant ait transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type adapté à la demande figurant en annexes 5a, 5b dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite, sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), au service police de l'eau est à effectuer.

Pour les autres cas agricoles en lien avec un risque économique grave encouru, le formulaire 5c avec tous les éléments justificatifs utiles est à transmettre et la poursuite de l'irrigation ne sera possible qu'après accord express, comme dans le cadre général.

Article 6 : Dispositif d'urgence concernant l'alimentation en eau potable

Dès le déclenchement du seuil de vigilance sur un secteur du département, constaté conformément à l'article 7, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Normandie et de la mission inter-services de l'eau et de la nature.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 7 : Mise en œuvre progressive et adaptée des mesures

Le franchissement des niveaux de gravité définis à l'article 3 sera constaté par arrêté préfectoral applicable sur les communes de la zone de sécheresse concernées.

Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations ou des restrictions provisoires des usages de l'eau, détailleront les mesures présentées à l'article 5.2 ainsi que les procédures dérogatoires spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre.

Afin de pouvoir prendre en compte des situations particulières, notamment lorsqu'un décalage important est constaté par la DREAL de Normandie, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté, entre les valeurs du débit d'un cours d'eau et les valeurs du niveau de la nappe sur les stations de référence d'une même zone d'alerte ou d'une zone d'application correspondant au bassin hydrologique d'un même cours d'eau, le déclenchement des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau pourra être adapté en conséquence afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des effets de ces mesures sur la ou les zones considérées.

Cette possibilité de modulation dans le temps et d'application partielle des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau prévues par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une motivation spécifique dans chaque arrêté qui serait pris à titre exceptionnel dans ce cadre dérogatoire.

Les préfets des départements ayant défini des zones d'alerte limitrophes avec le département de l'Eure qui pourraient être concernées par de telles mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau seront préalablement informés et consultés afin de garantir une bonne coordination inter-départementale en cas d'application dans le département de l'Eure de telles mesures prises à titre exceptionnel.

Article 8 : Publicité des arrêtés de franchissement de seuils

Les arrêtés pris en application du présent arrêté feront l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs et seront consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Article 9 : Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.
La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 10 : Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises en déclinaison du présent arrêté seront levées à échéance des arrêtés spécifiques pris sur les zones sécheresse ou de manière anticipée par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 12 : Validité

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Il est également versé sur le site national PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia).

Ampliation est adressée aux maires des communes euroises listées en annexe 2b, qui sont chargés de son affichage à titre informatif en mairie.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa publication ;

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019-142 du 26 juin 2019 susvisé est abrogé dès publication du présent arrêté.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des Andelys et de Bernay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et les maires des communes de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie pour information :

- Monsieur le directeur de la direction l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire ;
- Monsieur le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Mesdames et messieurs les membres du comite ressource en eau de l'Eure.

Evreux, le 16 MAI 2022

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1. Avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60